

ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 60**DISEGNO DI LEGGE**

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELLE FINANZE
(PELLA)

COL MINISTRO DEL TESORO
(DEL VECCHIO)

COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MERZAGORA)

E COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO
(TOGNI)

Approvazione dei seguenti Accordi conclusi ad Atene, il 31 marzo 1947, fra l'Italia e la Grecia: *a)* Accordo commerciale provvisorio; *b)* Protocollo annesso *A*; *c)* Protocollo annesso *B*; *d)* Accordo di pagamento; *e)* Scambio di Note

Seduta del 1° dicembre 1947

ONOREVOLI COLLEGHI! — Il 31 marzo 1947 è stato firmato ad Atene, fra l'Italia e la Grecia, un accordo commerciale provvisorio con due Protocolli annessi e uno scambio di Note entrati in vigore il giorno stesso della loro firma.

L'Accordo in questione è valido per un periodo di un anno e denunciabile da una delle due parti, anche prima della scadenza, purché si sia proceduto ad un preavviso di almeno due mesi.

Gli scambi commerciali tra l'Italia e la Grecia sono regolati sulla base di affari di reciprocità subordinati alla preventiva autorizzazione delle preposte Autorità dei due Paesi interessati.

Le autorizzazioni vengono concesse nei limiti contemplati dalle allegate liste di contingenti, che prevedono un intercambio annuale per un ammontare complessivo da una parte e dall'altra di dodici milioni di dollari.

Nel concedere le dette autorizzazioni le competenti Autorità tenderanno al mantenimento dell'equilibrio generale tra i valori economici scambiati.

D'intesa con i due Governi, l'Accordo prevede la possibilità di aumentare i contingenti, nonché di aggiungere merci all'infuori dei contingenti stabiliti.

I principali contingenti all'esportazione dall'Italia riguardano macchine e strumenti

agricoli con relative parti di ricambio, apparecchi motori vari, strumenti scientifici, prodotti chimici e farmaceutici, zolfo raffinato, colori organici, filo di cotone e di lana, tessuti di cotone e di lana, tessuti misti con fibre artificiali, ecc., mentre quelli all'importazione in Italia si riferiscono principalmente al tabacco, colofonia, pelli grezze, piombo, ferlaglie, ecc.

Per quanto concerne il regolamento delle partite di merci scambiate è stato firmato ad Atene alla stessa data un Accordo di pagamento, entrato in vigore il 31 marzo 1947.

I pagamenti vengono regolati tramite l'istituzione di due « conti speciali » reciproci, stilati in dollari e aperti rispettivamente uno presso l'Ufficio Italiano Cambi ed intestato alla Banca di Grecia e l'altro presso la

Banca di Grecia a nome dell'Ufficio Italiano Cambi.

Inoltre l'Ufficio Italiano Cambi e la Banca di Grecia hanno provvedute ad aprire un conto reciproco in dollari denominato « conto statistico » sul conto tenuto dall'Ufficio Italiano Cambi ed intestato alla Banca di Grecia a favore degli esportatori italiani.

Analogamente sul conto istituito presso la Banca di Grecia a nome dell'Ufficio Italiano Cambi vengono iscritti a credito i versamenti degli importatori greci.

Qualora il detto conto statistico presentasse un saldo superiore a 700.000 dollari i due Governi hanno la facoltà di esigere la precedenza delle esportazioni del Paese debitore sulla esportazione di quello creditore fino all'abbassamento della punta differenziale ad un livello inferiore alla predetta cifra.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi ad Atene, fra l'Italia e la Grecia, il 31 marzo 1947:

- a) Accordo commerciale provvisorio;
- b) Protocollo annesso A;
- c) Protocollo annesso B;
- d) Accordo di pagamento;
- e) Scambio di Note.

ART. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 31 marzo 1947.

**ACCORD COMMERCIAL PROVISOIRE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE ET LE ROYAUME DE GRÈCE**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE désireux de reprendre et développer les relations économiques entre leurs Pays, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes:

ART. 1^{er}.

L'Italie et la Grèce s'accorderont, suivant les dispositions en vigueur respectivement dans les deux Pays, un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

ART. 2.

Les échanges commerciaux entre l'Italie et la Grèce seront effectués sur la base des affaires de réciprocité soumises à l'autorisation préalable des Autorités compétentes des deux Pays.

La dite autorisation sera accordée par les Autorités des deux Pays en tenant compte de la valeur économique des marchandises faisant l'objet des affaires dont ci-dessus, de manière à maintenir un équilibre en ce qui concerne l'importance économique des produits à échanger entre les deux Pays.

Les Autorités compétentes des deux Pays se donneront avis de chaque autorisation délivrée.

ART. 3.

Les deux Gouvernements sont d'accord à ce que les affaires de réciprocité soient autorisées dans les limites des contingents de marchandises originaires et en provenance d'Italie, prévus dans la liste *A* ci-annexée et dans les limites des contingents de marchandises originaires et en provenance de Grèce, prévus dans la liste *B* ci-annexée.

ART. 4.

Les opérations d'importation et d'exportation relatives à chaque affaire de réciprocité devront être exécutées dans un délai non supérieur à trois mois, à partir de la date de l'autorisation relative.

Dans des cas exceptionnels ce délai pourrait être prolongé par les Autorités compétentes des deux Pays.

Les factures seront libellées en dollars U. S. A.

ART. 5.

Les deux Gouvernements pourront d'un commun accord augmenter les contingents prévus dans les listes ci-annexées, ainsi que d'y ajouter des contingents pour d'autres marchandises.

ART. 6.

Les deux Gouvernements procéderont à la nomination d'une Commission mixte chargée d'assurer la bonne exécution de l'Accord. Cette Commission aura notamment pour tâche de soumettre aux deux Gouvernements toute proposition ou suggestion qui sera jugée apte à éliminer les inconvénients et les difficultés qui pourraient surgir dans l'application pratique du présent Accord.

La Commission se réunira à la demande, soit du Président de la Délégation Hellénique, soit du Président de la Délégation Italienne.

Pendant l'intervalle des sessions de la Commission, les services commerciaux auprès des Représentations Diplomatiques des Pays respectifs agiront en qualité de Délégués de la Commission susdite.

ART. 7.

Les affaires de réciprocité autorisées conformément aux dispositions du présent Accord et qui ne seraient pas exécutées à la date de son expiration seront exécutées même après cette date conformément à ces mêmes dispositions.

Les compensations privées déjà autorisées par les Autorités compétentes des deux Pays et se trouvant en train d'exécution à la date de la mise en vigueur du présent Accord, seront liquidées conformément au régime en vigueur au moment de leur autorisation.

ART. 8.

La livraison de marchandises dont l'allocation est contrôlée par l'International Emergency Food Council de Washington ou par d'autres organismes, restera soumise aux dispositions déterminées par les dits Organismes.

ART. 9.

Le présent Accord est valable pour une période d'une année et il entrera en vigueur le jour de sa signature. Il pourra être dénoncé, même avant cette date, de part et d'autre, avec un préavis de deux mois.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Pour l'Italie:

G. COSMELLI

Pour la Grèce:

C. TSALDARIS

LISTE A

LISTE DES MARCHANDISES ITALIENNES À IMPORTER EN GRÈCE

N. du tarif grec	MARCHANDISES	Contingents annuels en Doll. U. S. A.
15/l	Graines de semences potagères	100.000
15/l	Graines de luzerne	50.000
48/c-3	Bois contre-plaqué	150.000
48/b	Douves de tonnellerie	265.000
50/m	Futailles	50.000
51/d	Liège brut	25.000
57/g	Soufre raffiné	700.000
57/l	Terres décolorantes	38.000
66	Outils pour ouvriers et artisans	150.000
67-98	Machines agricoles et pièces de réchange, outils et instruments pour l'agriculture	500.000
70-76-79	Ferrures	75.000
71/d, 145/b, 153/e	Ampoules pour lampes électriques et pièces détachées pour ampoules électriques	50.000
72/a-b, 133/e, 134/c-2-3-4, 145	Articles électriques et câbles pour installations intérieures	50.000
77-78-80-82-83-84	Quincailleries métalliques et plumes métalliques	107.500

N. du tari grec	MARCHANDISES	Contingents annuels en Doll. U. S. A.
85-94-95-		
97/a-b, 98-100	Machines et appareils y compris dynamos et moteurs	1.800.000
88/f	Ampoules électriques	35.000
96	Machines à coudre	100.000
97/a-99	Machines pour l'industrie textile et pièces détachées	200.000
97/c	Machines outils	200.000
98/d	Faucilles	3.750
99/a	Roulements à billes	100.000
131-132-133, 135-136/a, b, c, 293/a-3	Instruments scientifiques, appareils et pièces détachées	300.000
135/c-d-e-f, 290	Articles pour dentistes, appareils médicaux et dents artificielles	65.000
135/a	Caisses enregistreuses et machines à calculer	67.500
135/a	Machines à écrire	150.000
135/a bis	Rubans pour machines à écrire	7.500
135/a-181/h-156	Articles photographiques	20.000
135/g	Matériels diélectriques, appareils radiologiques, appareils électro-médicaux et leurs accessoires	175.000
136/d-293/a-3	Lunettes, verres à lunettes et montures de lunettes	50.000
137	Instruments de musique	20.000
138/b-1, c/1	Horlogeries	2.500
139-140-142		
143-144	Travaux et articles en terre cuite, faïence, grès et porcelaine	40.000
149-151-152		
153-155	Articles en verre	75.000
150	Dalles et tuiles en verre	33.750
159	Produits chimiques organiques et non organiques	250.000
159/a-5	Acide citrique	150.000
160/d-3	Encres typographiques et lithographiques	50.000
161	Produits et spécialités pharmaceutiques	800.000
163	Huiles essentielles et essences	100.000
168/f-2	Oxyde de fer	17.500
168/m	Terre colorantes	40.000
169	Couleurs organiques synthétiques	300.000
169	Couleurs pour fissage sous enveloppe	17.500
177	Cartons communs	70.000
177-183	Fibres vulcanisées en feuilles	38.000
177/a	Masonite et produits similaires	43.750
181-b	Papier à cigarettes	350.000
181/f	Papier cellophane	150.000
181/g	Papier carbone	10.000
182-184/a-b-c d-e, 185	Travaux en papier et articles pour bureaux	125.000
184/f-g-h	Journaux, livres, revues, éditions musicales	15.000
200-276/d	Vêtements et appareils pour travaux souterrains	250.000
201	Toiles cirées	30.000
202	Linoléum	80.000
203/a	Chanvre brut	200.000
205-206	Cordes et ficelles de chanvre	52.500
207	Fils de chanvre	220.000
208	Tissus et toiles de chanvre, même imperméabilisés	220.000
219-220	Fils de coton	400.000
221-221 bis, 222-222 bis, 223, 224, 226	Tissus de coton et tissus mixtes de coton et de fibres artificielles	1.000.000
234	Fils de laine	700.000

N. du tarif grec	MARCHANDISES	Contingents annuels en Doll. U. S. A.
235	Tissus de laine	240.000
259	Futres pour chapeaux et bordures	10.000
260	Chapeaux en feutre, de poil et de laine	5.000
261	Tresses pour chapeaux de paille et tresses de copeaux	20.000
266/f	Pièces de réchange pour automobiles	50.000
267/a-b-c	Velocipèdes avec pneus	62.500
277	Boutons	50.000
279	Brosses	3.200
286	Filets de pêche	20.000
288/c	Crayons	12.500
293	Articles de résine synthétique	50.000
293/a-e	Celluloïd et articles en celluloïd	2.500

LISTE B

LISTE DES MARCHANDISES HELLÉNIQUES À IMPORTER EN ITALIE

N. du tarif italien	MARCHANDISES	Contingents annuels en Doll. U. S. A.
84/b	Raisins secs	100.000
88	Caroubes	200.000
115	Tabac en feuilles	6.000.000
274/a-2	Minerais de chrome	34.000
274/f	Minerais de nickel	140.000
278-279	Ferrailles de fer, d'acier et de fonte	500.000
379	Plomb	720.000
549/a	Emeri non moulu	20.000
556	Kaolin blanc	40.000
565	Bauxite	400.000
565	Magnésite non calcinée	40.000
604/b-1-2	Troncs de noyer	60.000
645	Essence de térébenthine	300.000
655	Colophane	2.400.000
777/a	Dictame	20.000
805	Peaux brutes	900.000
825/a-b	Travaux de fourreur	30.000
924/b	Graines de caroubes	50.000
938/b	Boyaux salés	10.000

Athènes, le 31 mars 1947

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord Commercial Provisoire et à l'Accord pour régler les paiements afférant aux échanges commerciaux signés à la date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous communiquer qu'il est entendu que si au cours de la durée des accords susdits, les Parties contractantes, ou l'une d'elles, adhèrent à quelque convention ou accord international, monétaire ou économique, de caractère général, les deux Gouvernements s'entendront pour reviser les dispositions des deux Accords sus-indiqués en vue d'y apporter les amendements qui se seraient rendus ainsi nécessaires.

Veillez me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède et agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

C. TSALDARIS

A Monsieur GIUSEPPE COSMELLI
Président de la Délégation Italienne
Athènes

Athènes, le 31 mars 1947

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant à l'Accord Commercial Provisoire et à l'Accord pour régler les paiements afférant aux échanges commerciaux signés à la date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous communiquer qu'il est entendu que si au cours de la durée des accords susdits, les Parties contractantes, ou l'une d'elles, adhèrent à quelque convention ou accord international, monétaire ou économique, de caractère général, les deux Gouvernements s'entendront pour reviser les dispositions des deux Accords sus-indiqués en vue d'y apporter les amendements qui se seraient rendus ainsi nécessaires ».

En vous confirmant l'accord du Gouvernement italien sur ce qui précède, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer les assurances de ma très haute considération.

COSMELLI

A S. E. Monsieur CONSTANTIN TSALDARIS
Ministre des Affaires Etrangères
Athènes

PROTOCOLE ANNEXE A

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE sont convenus d'appliquer aux échanges commerciaux entre les deux Pays le régime douanier suivant:

L'Italie et la Grèce s'accorderont réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits ainsi que pour les règles, formalités, et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Parties contractantes dans la matière susdite, aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront, immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires de l'autre Partie contractante ou destinés au territoire de cette Partie,

Sont exceptées, toutefois, des engagements formulés ci-dessus les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontalier, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue ou à conclure par l'une des Parties contractantes.

Le présent Protocole aura la même durée que l'Accord Commercial Provisoire signé à la date de ce jour; cependant il restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur entre l'Italie et la Grèce d'un Traité de Commerce et de Navigation définitif.

Il est entendu, toutefois, que chacune des deux Parties aura la faculté de dénoncer le présent Protocole, qui demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Athènes, en double exemplaire, le 31 mars 1947.

Pour l'Italie:

G. COSMELLI

Pour la Grèce:

C. TSALDARIS

PROTOCOLE ANNEXE B

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE sont convenus des dispositions suivantes:

Les navires marchands des deux Pays ne seront pas soumis dans les ports respectifs à un traitement moins favorable à celui qui a été ou sera accordé aux navires de n'importe quel autre pays, et jouiront du même traitement que les navires nationaux.

La clause de la nation la plus favorisée ou le traitement national, ne s'appliquent pas:

1) au cabotage, qui est réservé aux navires nationaux. Est aussi considéré comme cabotage tout transport entre ports du même Etat de marchandises qui, indépendamment de leur provenance initiale et leur destination finale, sont rechargées directement ou indirectement dans les ports de l'un des Etats pour être transportées vers un autre port du même Etat en vertu d'un connaissement de continuité ou, en sens inverse, qui sont chargées à des ports de l'un des Etats pour être transportées à un autre port du même Etat en vue d'un rechargement direct ou indirect à destination de l'étranger en vertu d'un connaissement de continuité. Les mêmes dispositions sont applicables pour le transport de voyageurs, munis de billets de continuité;

2) à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des deux Etats.

3) à l'application des lois spéciales en faveur de la Marine marchande italienne, respectivement hellénique, en ce qui concerne l'encouragement à l'industrie de constructions navales;

4) aux privilèges établis pour les sports nautiques;

5) à l'exercice des services maritimes, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime;

6) à l'émigration et au transport des émigrants, sauf accord spécial.

Le présent Protocole aura la même durée que l'Accord Commercial Provisoire signé à la date de ce jour; cependant il restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur entre l'Italie et la Grèce d'un Traité de Commerce et de Navigation définitif.

Il est entendu, toutefois, que chacune des deux Parties aura la faculté de dénoncer le présent Protocole qui demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Athènes, en double exemplaire, le 31 mars 1947.

Pour l'Italie:

G. COSMELLI

Pour la Grèce:

C. TSALDARIS

**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE ET LE ROYAUME DE GRÈCE
POUR RÉGLER LES PAIEMENTS AFFÉRANT AUX ÉCHANGES COMMERCIAUX**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE, dans le but de régler les paiements afférant aux échanges commerciaux entre leurs Pays, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1^{er}.

Le règlement des affaires de réciprocité prévues à l'article 1^{er} de l'Accord Commerciale Provisoire, signé à la date de ce jour, sera effectué par le moyen de « comptes spéciaux » réciproques en Dollars U. S. A., non productifs d'intérêt, ouverts vis-à-vis de chaque affaire, respectivement auprès de l'Ufficio Italiano dei Cambi au nom de la Banque de Grèce, et auprès de la Banque de Grèce au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi.

ART. 2.

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque de Grèce ouvriront aussi un compte d'évidence en dollars U. S. A., réciproque, dénommé « compte statistique ».

Sur le compte tenu par l'Ufficio Italiano dei Cambi au nom de la Banque de Grèce sera portée au crédit la contrevaieur en dollars U. S. A. des versements effectués par les importateurs italiens de marchandises helléniques, et au débit la contrevaieur des paiements disposés par la Banque de Grèce en faveur des exportateurs italiens vers la Grèce.

Respectivement, sur le compte tenu par la Banque de Grèce au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi sera portée au crédit la contrevaieur en dollars U. S. A. des versements effectués par les importateurs hellènes de marchandises italiennes et au débit la contrevaieur des paiements disposés par l'Ufficio Italiano dei Cambi en faveur des exportateurs hellènes vers l'Italie.

ART. 3.

Au cas où le « compte statistique » visé à l'article 2 présenterait un solde dépassant 700.000 dollars U. S. A., chacun des deux Gouvernements aura la faculté d'exiger, avec un préavis de 15 jours, que pour les affaires de réciprocité autorisées successivement à l'échéance de ce délai, les exportations du Pays débiteur précèdent les exportations du Pays créancier, jusqu'à ce que le solde devienne inférieur audit montant de 700.000 dollars U. S. A.

ART. 4.

Le règlement des affaires de réciprocité à travers les « comptes spéciaux » prévus à l'article 1^{er} devra être effectué dans le délai de trois mois fixé à l'article 2 de l'Accord Commercial Provisoire, signé en date d'aujourd'hui.

ART. 5.

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque de Grèce prendront de commun accord les mesures nécessaires pour régler les détails techniques relatifs à l'application du présent Accord, ainsi que pour l'ouverture et l'administration des « comptes spéciaux » visés à l'article 1^{er} et du « compte statistique » visé à l'article 2.

ART. 6.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et aura la même durée de l'Accord Commercial Provisoire signé en date d'aujourd'hui.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Athènes, en double exemplaire, le 31 mars 1947.

Pour l'Italie:
G. COSMELLI

Pour la Grèce:
C. TSALDARIS

Athènes, le 31 mars 1947

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord Commercial Provisoire signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement de la République Italienne permettra l'exportation vers la Grèce de tôles de fer, barres de fer, fils de fer et fer laminé contre importation de Grèce en Italie de ferrailles de fer, d'acier et de fonte jusqu'à concurrence de dix mille tonnes.

L'échange des susdites marchandises devra être effectué sur la base des affaires de réciprocité et selon les modalités prévues dans l'Accord Commercial Provisoire précité.

Il est convenu que les quantités de ferrailles de fer, d'acier et de fonte susindiquées n'affectent pas le contingent de cinq cent mille Dollars U. S. A. prévu pour la même marchandise dans la Liste B annexée au susdit Accord Commercial Provisoire.

Veuillez me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède et agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

COSMELLI

A S. E. Monsieur CONSTANTIN TSALDARIS

Ministre des Affaires Etrangères

Athènes.

Athènes, le 31 mars 1947

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« Me référant à l'Accord Commercial Provisoire signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement de la République Italienne permettra l'exportation vers la Grèce de tôles de fer, barres de fer, fils de fer et fer laminé contre importation de Grèce en Italie de ferrailles de fer, d'acier et de fonte jusqu'à concurrence de dix mille tonnes.

« L'échange des susdites marchandises devra être effectué sur la base des affaires de réciprocité et selon les modalités prévues dans l'Accord Commercial Provisoire précité.

« Il est convenu que les quantités de ferrailles de fer, d'acier et de fonte susindiquées n'affectent pas le contingent de cinq cent mille Dollars U. S. A. prévu pour la même marchandise dans la Liste B annexée au susdit Accord Commercial Provisoire ».

En vous confirmant l'accord du Gouvernement Hellénique sur ce qui précède, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer les assurances de ma haute considération.

C. TSALDARIS

A Monsieur GIUSEPPE COSMELLI

Président de la Délégation Italienne

Athènes

Athènes, le 31 mars 1947

Monsieur le Président,

Me référant au contingent de 500.000 dollars U. S. A. pour l'exportation de Grèce en Italie de ferrailles de fer, d'acier et de fonte mentionné à la Liste B annexée à l'Accord Commercial Provisoire signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de communiquer que le contingent en question ne pourra pas dépasser la quantité de dix mille tonnes.

Veuillez me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède et agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

C. TSALDARIS

A Monsieur GIUSEPPE COSMELLI

Président de la Délégation Italienne

Athènes

Athènes, le 31 mars 1947

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

« Me référant au contingent de 500.000 dollars U. S. A. pour l'exportation de Grèce en Italie de ferrailles de fer, d'acier et de fonte mentionné à la Liste B annexée à l'Accord Commercial Provisoire signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de communiquer que le contingent en question ne pourra pas dépasser la quantité de dix mille tonnes ».

En vous confirmant l'accord du Gouvernement italien sur ce qui précède, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer les assurances de ma très haute considération.

COSMELLI

A S. E. Monsieur CONSTANTIN TSALDARIS
Ministre des Affaires Etrangères
Athènes